

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 688-2024

2024-09-239

Règlement numéro 688-2024 relatif aux compteurs d'eau et à la tarification volumétrique des services municipaux

- ATTENDU** le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (« MAMH ») exige que les municipalités mesurent la consommation de l'eau des immeubles non résidentiels, dans le cadre de sa « Stratégie québécoise d'économie d'eau potable – Horizon 2019-2025 » ;
- ATTENDU** le MAMH exige que les municipalités estiment la consommation résidentielle de l'eau par un moyen recommandé dans un groupe échantillon de résidences ;
- ATTENDU** qu'il y a lieu de responsabiliser les propriétaires des immeubles industriels, commerciaux et institutionnels quant à l'installation et l'entretien de compteurs d'eau ;
- ATTENDU** l'article 4 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, (RLRQ, c. C-6.2) prévoit expressément le principe utilisateur-payeur pour l'utilisation de la ressource en eau ;
- ATTENDU** que le conseil municipal souhaite se doter du possible d'étendre graduellement la tarification volumétrique au secteur résidentiel afin de donner un signal de prix aux consommateurs et ainsi contribuer à une utilisation plus judicieuse de la ressource ;
- ATTENDU** qu'une tarification forfaitaire ne permet pas d'assurer l'équité entre les utilisateurs ;
- ATTENDU** les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F- 2.1) ;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 août 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;
- ATTENDU** que les membres du Conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 688-2024 relatif aux compteurs d'eau et à la tarification volumétrique des services municipaux, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;
- POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le règlement numéro 688-2024 relatif aux compteurs d'eau et à la tarification volumétrique des services municipaux, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 688-2024 et s'intitule « Règlement relatif aux compteurs d'eau et à la tarification volumétrique des services municipaux ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

« **Compteur d'eau** » : l'appareil fourni par la Municipalité de Sainte-Mélanie, afin de mesurer les quantités d'eau utilisées par les immeubles et les résidences, incluant le module de communication ainsi que les raccords;

« **Fonctionnaire désigné** » : les employés suivants à la Direction des travaux publics sont désignés d'office pour l'application du présent règlement, soit le directeur, le directeur adjoint, le chef de division – assainissement et gestion de l'eau ainsi que les conseillers en gestion des eaux et inspecteurs. Tout autre employé de la Municipalité de Sainte-Mélanie ou mandataire désigné par résolution du conseil municipal peut également être mandaté pour l'application du présent règlement;

« **Immeuble** » : tout immeuble visé à l'article 5.1 ;

« **Module de communication** » : appareil fourni par la Municipalité de Sainte-Mélanie, aux frais du propriétaire, afin de transmettre la lecture du compteur d'eau à la Municipalité de façon régulière et automatique;

« **Propriétaire** » : toute personne qui possède un immeuble ou une résidence en qualité de propriétaire ou qui en a les mêmes attributs, notamment et non limitativement, à titre d'usufruitier, de grevé de substitution ou d'emphytéote, etc. Dans le cas d'un immeuble ou d'une résidence détenue en copropriété divisée, le propriétaire est réputé être le syndicat des copropriétaires;

« **Municipalité** » : La Municipalité de Sainte-Mélanie;

« **Période de référence** » : Période durant laquelle la consommation en eau d'un immeuble peut être effectuée depuis l'installation du compteur et se terminant le 31 décembre de l'année précédente. Si la période de référence a une durée supérieure à 6 mois, mais inférieure à un an, la consommation sera extrapolée à partir des mois de la saison opposée pour obtenir une période de référence complète. Si la période de référence a une durée inférieure à 6 mois, la consommation de la période de référence sera fixée à la moyenne constatée pour une résidence dans une situation similaire.

« **Requérant** » : Toute personne physique ou morale;

« **Réseau d'aqueduc** » : Désigne, selon le cas, le réseau d'aqueduc du Village, le réseau Carillon et le réseau Belleville;

« **Résidence** » : bâtiment principal unifamilial ou multifamilial de moins de 8 unités utilisé à des fins résidentielles et qui est desservi par un réseau public d'aqueduc de la Municipalité de Sainte-Mélanie;

ARTICLE 4 OBJET

4.1 Le présent règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 CHAMPS D'APPLICATION

5.1 Sont visés par le présent règlement et doivent être munis d'un compteur d'eau s'ils sont raccordés à un réseau d'aqueduc de la Municipalité les immeubles suivants :

- a) tout terrain ou bâtiment principal ou accessoire utilisé ou destiné, en partie ou en totalité, à être utilisé à des fins commerciales, institutionnelles, agricole ou industrielles ;
 - b) les résidences sélectionnées aléatoirement pour fins d'estimation décrites à l'article 7 ;
 - c) les résidences à installation obligatoires décrite à l'article 8; et
 - d) les résidences faisant parties du programme d'installation volontaire décrit à l'article 9.
- 5.2 Sous réserve des articles 7 à 9 du présent règlement, une résidence, ne comportant pas un usage complémentaire ou usage mixte, n'est pas assujettie au présent règlement.
- 5.3 Cependant et sans préjudice au paragraphe précédent, la partie de la résidence ayant un usage mixte ciblé est considérée comme un immeuble pour les fins d'application du présent règlement.
- 5.4 Sont exclus du champ d'application du présent règlement tout immeubles exemptés de toute taxe foncière selon l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

ARTICLE 6 GÉNÉRALITÉS

- 6.1 Dans toute nouvelle construction d'immeubles, qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. L'eau desservant le système de gicleurs n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau.
- 6.2 Un immeuble existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et qui est raccordé à un réseau d'aqueduc de la Municipalité, mais n'est pas muni d'un compteur d'eau, doit dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'entrée en vigueur du présent règlement, se doter d'un compteur d'eau.
- 6.3 Un immeuble ne peut être raccordé au réseau d'aqueduc ou utiliser l'eau de la Municipalité sans être préalablement muni d'un compteur d'eau.
- 6.4 Un compteur d'eau est installé par l'entrée d'eau, et ce, même s'il n'y a qu'une seule entrée d'eau pour un immeuble qui comporte plus d'un (1) commerce, d'une institution ou d'une industrie. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un (1) branchement au service d'aqueduc municipal, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleurs pour la protection incendie.
- 6.5 Nonobstant toute disposition contraire, dans un immeuble existant en date de l'adoption du présent règlement, l'installation d'un compteur d'eau n'est pas exigée si l'accès au branchement d'eau potable est impossible sans modifier la structure portante du bâtiment.
- 6.6 L'application du présent règlement est de la responsabilité du fonctionnaire désigné.

ARTICLE 7 ÉCHANTILLON DES RÉSIDENCES POUR FIN D'ESTIMATION

- 7.1 Une résidence sélectionnée de façon aléatoire pour des fins d'estimation de consommation résidentielle doit accepter de recevoir le compteur d'eau à moins d'empêchement physique justifié empêchant l'installation dudit compteur d'eau.
- 7.2 Le propriétaire d'une résidence muni d'un compteur d'eau n'aura aucun frais à payer et ne recevra aucune rémunération en lien avec l'installation et la fourniture du compteur d'eau à son adresse.
- 7.3 Le propriétaire d'une résidence n'aura pas de tarification volumétrique en lien avec la consommation mesurée par le compteur d'eau.
- 7.4 La Municipalité couvre les frais du compteur d'eau, les frais de son installation par un plombier et la gestion des données. La Municipalité couvre également tous les frais reliés aux dommages causés par le bris d'un compteur d'eau.

ARTICLE 8 RÉSIDENCES À INSTALLATION OBLIGATOIRE

- 8.1 Toute résidence située sur le réseau d'aqueduc Belleville doit être munie d'un compteur d'eau.
- 8.2 Toute résidence construite après l'entrée en vigueur du *Règlement de construction numéro 675-2024* doit être munie d'un compteur d'eau conformément à l'article 23 de ce règlement.

ARTICLE 9 PROGRAMME D'INSTALLATION VOLONTAIRE DANS LES RÉSIDENCES

- 9.1 Toute résidence existante à l'entrée en vigueur du *Règlement de construction numéro 675-2024* et située sur un réseau d'aqueduc désigné par résolution du conseil municipal peut adhérer à un programme volontaire d'installation de compteur d'eau. Le conseil municipal établi par résolution le nombre maximal de participant pouvant se joindre annuellement au programme et les autres modalités.
- 9.2 Le propriétaire d'une résidence muni d'un compteur d'eau n'aura aucun frais à payer et ne recevra aucune rémunération en lien avec l'installation et la fourniture du compteur d'eau à son adresse.
- 9.3 Le propriétaire d'une résidence pourra opter, en tout temps et après avoir pris connaissance de sa consommation, pour une tarification volumétrique en lien avec la consommation mesurée par le compteur d'eau selon le tarif établi au règlement de tarification applicable. Lorsque la consommation d'eau d'une résidence est à tarification volumétrique, celle-ci est exemptée de toute autre tarification relativement à la consommation d'eau, notamment la tarification pour les piscines.
- 9.4 La Municipalité couvre les frais du compteur d'eau, les frais de son installation par un plombier et la gestion des données. La Municipalité couvre également tous les frais reliés aux dommages causés par le bris d'un compteur d'eau.
- 9.5 Lorsqu'une résidence adhère au programme volontaire de tarification volumétrique, son propriétaire ne peut opter pour revenir à la tarification forfaitaire, que pour l'année suivante.

ARTICLE 10 INSTALLATION DU COMPTEUR D'EAU

- 10.1 À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire d'un immeuble doit faire installer par un plombier, à ses entiers frais, un compteur d'eau fourni par la Municipalité. L'installation doit être conforme à la réglementation municipale et provinciale. Le propriétaire de l'immeuble doit fournir une preuve de cette installation au fonctionnaire désigné.
- 10.2 Le propriétaire de l'immeuble qui doit installer un compteur doit préalablement, remplir le formulaire joint au présent règlement comme Annexe « A » et le soumettre au fonctionnaire désigné par la Municipalité. La Municipalité déterminera selon les informations transmises le compteur d'eau à être installé. Si le propriétaire de l'immeuble demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui fourni par la Municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur compétent en la matière) pour appuyer sa demande. Le choix final du compteur d'eau devant être installé revient à la Municipalité. Le compteur d'eau doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol. Des croquis d'installation sont fournis comme Annexe « B » au présent règlement.
- 10.3 Le propriétaire de l'immeuble doit installer ou faire installer en amont et en aval du compteur d'eau un robinet d'arrêt ou une vanne pour empêcher tout retour ou arrivée d'eau et permettre l'inspection ou le remplacement de ce compteur.
- 10.4 Le propriétaire de l'immeuble doit installer le compteur d'eau à l'intérieur d'une construction aussi près que possible du point d'entrée du service d'eau ou à la sortie de la terre, à un endroit qui n'est pas exposé au gel. Si la construction ne se prête pas à l'installation de compteur, ou si elle n'est pas suffisamment à l'épreuve du froid pour garantir le compteur

d'eau contre le gel, le fonctionnaire désigné peut exiger qu'une boîte anti-gelée convenable soit fournie et installée par le propriétaire dans un délai raisonnable selon les circonstances. À défaut d'installer cette boîte dans les délais impartis, l'immeuble est réputé ne pas être doté d'un compteur d'eau conforme au présent règlement.

- 10.5 Le propriétaire de l'immeuble ne peut installer un compteur d'eau dans un endroit qui serait considéré comme une entrée en espace clos. Le compteur d'eau doit être facilement accessible et doit être dans un endroit où un travailleur est en mesure de faire l'entretien de façon sécuritaire.
- 10.6 Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que la Municipalité puisse le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs jointes en Annexe « B ».
- 10.7 Si, à la suite du gel d'un compteur d'eau, le fonctionnaire désigné est d'avis que ce compteur doit être relocalisé ou faire l'objet de mesures propres à éviter le gel, le propriétaire de l'immeuble doit, dans les trente (30) jours de la réception d'un avis à cet effet, réaménager, s'il y a lieu, le tuyau d'entrée d'eau pour le relocaliser ou prendre les mesures utiles pour protéger le compteur d'eau contre le gel, conformément aux exigences du présent règlement.
- 10.8 Il est défendu à tout propriétaire approvisionné en eau par l'aqueduc de la Municipalité, de relier ou de faire relier tout tuyau ou autre appareil entre la conduite principale et le compteur d'eau de son immeuble. Si l'installation du compteur d'eau comporte une conduite de dérivation, cette conduite doit posséder une vanne d'isolement. Cette vanne doit être scellée par la Municipalité en position fermée. Le robinet de la vanne doit être muni d'un trou permettant de sceller la vanne en position fermée. Cette conduite de dérivation doit être préapprouvée par la Municipalité et le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit démontrer qu'elle est requise pour des raisons de sécurité ou de production. À l'entrée en vigueur du règlement, les conduites de dérivations existantes devront être munies de vannes d'isolement qui seront scellées par la Municipalité en position fermée.
- 10.9 À défaut par le propriétaire de l'immeuble de voir à l'installation et au maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement du compteur d'eau fourni par la Municipalité, dans chaque immeuble dont il est le propriétaire, la Municipalité peut, après un avis de trente (30) jours le sommant d'en installer, pourvoir elle-même à l'installation ou au remplacement de tout compteur d'eau défectueux ou absent, aux frais du propriétaire de l'immeuble.
- 10.10 En tout temps, un compteur d'eau doit être muni d'un sceau apposé par un fonctionnaire de la Municipalité. Le propriétaire de l'immeuble ne peut enlever un sceau ou le modifier.
- 10.11 Le propriétaire de l'immeuble doit informer sans délai le fonctionnaire désigné du bris intentionnel ou accidentel d'un sceau, afin qu'il soit remplacé.
- 10.12 La relocalisation d'un compteur d'eau doit être préautorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 11 ACCÈS AU COMPTEUR D'EAU

- 11.1 Le propriétaire de l'immeuble doit permettre au fonctionnaire désigné et à toute personne désignée par la Municipalité d'accéder au compteur d'eau, à toute heure raisonnable, pour effectuer les lectures pertinentes, visiter, faire des travaux, examiner ou vérifier l'application du présent règlement.
- 11.2 Si le fonctionnaire désigné ou toute autre personne désignée par le conseil municipal par résolution est empêché d'effectuer la lecture, ou s'il y a un problème au niveau de la transmission des données ou du compteur d'eau, la facturation est établie selon la consommation de

l'année précédente ou la consommation moyenne des établissements de même nature, dans le cas d'absence de relevé antérieur, sans pour autant empêcher le fonctionnaire responsable d'imposer les sanctions applicables pour non-respect du présent règlement.

ARTICLE 12 FONCTIONNEMENT DU COMPTEUR D'EAU

- 12.1 Le propriétaire de l'immeuble ne peut poser un acte pouvant empêcher le fonctionnement d'un compteur d'eau ou modifier l'implantation de celui-ci, à moins d'avoir obtenu une pré-autorisation écrite du fonctionnaire désigné.
- 12.2 Le propriétaire de l'immeuble peut faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur d'eau en adressant une demande à cet effet au fonctionnaire désigné et en payant les frais de vérification fixés au règlement de tarification.
- 12.3 Un compteur d'eau enregistrant une erreur n'excédant pas cinq pour cent (5 %) de la vérification des conditions normales d'opération est considéré en bonne condition. Si l'erreur est de plus de cinq pour cent (5%), le compte est corrigé de la manière indiquée conformément aux modalités prévues au présent règlement ou, si le fonctionnaire désigné ne peut en effectuer la lecture, comme s'il s'agissait d'un arrêt du compteur d'eau.
- 12.4 Si un compteur d'eau cesse d'indiquer la quantité d'eau fournie, la consommation est établie par le chiffre moyen des relevés précédents ou la consommation moyenne des établissements de même nature dans le cas d'absence de relevé antérieur.
- 12.5 Le propriétaire de l'immeuble doit s'assurer que le compteur d'eau est maintenu dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.
- 12.6 Le propriétaire de l'immeuble qui refuse de payer une facture sous prétexte que son compteur d'eau est défectueux doit produire une demande écrite à la Municipalité pour une vérification du compteur. Après la vérification, si le compteur est trouvé en bonne condition, le propriétaire de l'immeuble doit acquitter la facture originale et payer les coûts de la vérification, tel que prévu au règlement de tarification en vigueur. Si le compteur d'eau est trouvé défectueux en raison d'un problème d'installation ou un manque d'entretien, le propriétaire de l'immeuble reçoit une facture corrigée et doit payer les frais pour la vérification.

ARTICLE 13 ACHAT, REMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

- 13.1 Le compteur d'eau est fourni par la Municipalité et demeure la propriété de la Municipalité.
- 13.2 Le propriétaire de l'immeuble doit défrayer le coût du compteur d'eau s'il s'agit d'un nouvel immeuble ou d'un immeuble existant n'ayant pas de compteur d'eau à l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 13.3 Dans le cas où le branchement de l'immeuble dessert plusieurs unités d'évaluation, le coût du compteur est assumé par un propriétaire responsable qui verra à redistribuer la facture aux autres propriétaires dans la proportion déterminée entre eux ou, à défaut, en parts égales.

Le choix effectué par la Municipalité du propriétaire responsable se guide sur l'unité d'évaluation ayant la plus importante consommation au sein de l'immeuble concerné ou, quant à la proximité physique du compteur si les consommations sont estimées égales entre les unités.

Dans tous les cas, les propriétaires demeurent conjointement et solidairement responsables du paiement intégral de la facture transmise par la Municipalité et la Municipalité peut en exiger le plein paiement à l'un ou l'autre.
- 13.4 Le propriétaire de l'immeuble ayant un compteur d'eau désuet pourra avoir un nouveau compteur d'eau de même dimension pour le remplacer, sans frais, en faisant une demande écrite à cette fin auprès du fonctionnaire responsable à la Municipalité.
- 13.5 Le coût de remplacement d'un compteur d'eau est aux frais du propriétaire de l'immeuble si le compteur a été détruit, modifié ou volé dû à la négligence du propriétaire.

13.6 Le coût d'acquisition du compteur d'eau est fixé au règlement de tarification applicable.

ARTICLE 14 RETRAIT DU COMPTEUR D'EAU

14.1 Le propriétaire de l'immeuble muni d'un compteur d'eau et qui n'est plus exigé (i.e. changement d'usage) peut retirer le compteur d'eau et le remplacer par un bout de tuyau à ses frais. Toutefois, le fonctionnaire désigné doit être préalablement informé et doit fournir une autorisation écrite pour procéder à la désinstallation du compteur d'eau. Une dernière lecture doit être réalisée avant le débranchement et le compteur d'eau doit être remis à la Municipalité dans un délai de trente (30) jours de sa désinstallation.

14.2 Advenant que l'immeuble redevienne assujéti au présent règlement, le propriétaire de l'immeuble doit faire l'installation et l'achat à ses frais d'un nouveau compteur d'eau auprès de la Municipalité. Si un compteur d'eau est déjà présent, le propriétaire de l'immeuble doit vérifier auprès du fonctionnaire désigné par la Municipalité si le compteur d'eau a besoin d'être changé et procéder à une lecture de départ.

ARTICLE 15 TRANSMISSION DES DONNÉES

15.1 Le module de communication sera fourni sans frais pour tout immeuble ayant déjà un compteur d'eau sans module.

15.2 Les frais de transmission des données de lecture et d'hébergement des données sont pris en charge par la Municipalité.

15.3 Sur demande écrite, la Municipalité peut demander au propriétaire de l'immeuble ou de la résidence de prendre la lecture de son compteur d'eau et de rentrer les valeurs de celui-ci à l'endroit indiqué lors de la demande, selon la fréquence et la façon demandée.

ARTICLE 16 TARIFICATION VOLUMÉTRIQUE

16.1 À compter du 1^{er} janvier 2025, les immeubles visés au présent règlement auront leur consommation d'eau tarifée en fonction du volume consommé durant leur période de référence.

16.2 Toute résidence adhérant au programme d'installation volontaire dans les résidences sera visée par la tarification volumétrique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant l'installation de son compteur.

16.3 La tarification volumétrique et ses modalités est établie annuellement selon les tarifs établis annuellement dans le règlement de tarification applicable.

16.4 La Municipalité peut, en cas d'intensification de l'usage, de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire desservi, d'une modification des procédés industriels ou pour tout autre motif raisonnable indiquant que la consommation d'eau de la période de référence ne reflèterait plus significativement la consommation d'eau actuelle de l'immeuble, établir par tout moyen une consommation d'eau estimée et tarifier en fonction de celle-ci.

Dans un tel cas, l'ajustement entre la consommation estimée et la consommation réelle pour une année donnée fera l'objet d'un ajustement par un compte de taxe complémentaire à être émis avant le 30 juin de l'année suivante.

16.5 La consommation d'eau potable des réseaux d'aqueduc pour les immeubles commerciaux, institutionnels, agricoles et industriels pourra être également utilisée pour les fins d'établir les tarifications applicables au service des égouts et des stations de pompage, lesquelles seront établis annuellement par le règlement de tarification applicable. À ces fins, le volume d'eaux usées rejetées par un immeuble est réputée égale au volume d'eau reçu par l'immeuble provenant d'un réseau d'aqueduc public.

16.6 Sans limiter les amendes et recours prévus par le présent règlement, tout immeuble devant être muni d'un compteur d'eau et ne l'étant pas pour quelque raison que ce soit au 31 décembre d'une année se verra imposé une tarification forfaitaire minimalement égale au double de la moyenne de l'eau consommée par des immeubles du même usage ou de même

superficie, et ce, tant et aussi longtemps qu'un compteur ne sera pas installé.

ARTICLE 17 PUITTS PRIVÉ D'EAU

- 17.1 Tout immeuble ayant un puits privé d'eau de surface ou souterraine et un branchement à l'aqueduc doit s'assurer de ne pas contaminer le réseau d'aqueduc de la Municipalité (raccordement croisé).
- 17.2 Le propriétaire d'un immeuble desservi par un réseau d'aqueduc et muni d'un puit privé doit déclarer celui-ci à la Municipalité.

ARTICLE 18 INFRACTION, ENTRAVE ET SANCTION PÉNALE

- 18.1 Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne mandatée par cette dernière pour faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines ci-après prévues.
- 18.2 Quiconque ne respecte pas l'un ou plusieurs des articles du présent règlement est passible d'une amende :
- a) Pour une personne physique :
- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) Pour une personne morale :
- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- 18.3 Dans tous les cas, des frais d'administration s'ajoutent à l'amende.
- 18.4 Si une infraction au présent règlement est continue, chaque jour ou fraction de jour pendant lequel l'infraction continue, constituée, jour par jour, une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.
- 18.5 Les fonctionnaires désignés sont autorisés à délivrer des constats d'infraction et à intenter toute poursuite pénale devant la Cour municipale, au nom de la Municipalité, en regard de toute infraction au présent règlement.
- 18.6 La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale. La sanction d'une infraction est sans préjudice aux droits de la Municipalité de réclamer la tarification de l'eau exigible.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 21 août 2024

Adoption du règlement, le 4 septembre 2024

Avis public d'entrée en vigueur le 5 septembre 2024

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-
trésorier

ANNEXE A

DEMANDE DE COMPTEUR

1-COORDONNÉES DE L'IMMEUBLE

No civique :	Rue :
--------------	-------

2-COORDONNÉES DE LA PERSONNE RESPONSABLE

Nom :
No de téléphone :
Courriel :

3-DESCRIPTION DU BÂTIMENT

Année de construction :	Superficie (m ²) :	Nombre d'étages :
-------------------------	--------------------------------	-------------------

4-ENTRÉE D'EAU – DIAMÈTRE (en pouce ou en mm)

Entrée 1 :	Entrée 2 :	Entrée 3 :	Entrée 4 :	Entrée 5 :	Entrée 6 :
Y a-t-il un système de gicleur?			Si OUI, est-il indépendant?		
Y a-t-il un système de lance incendie?			Si OUI, est-il indépendant?		

5-ESTIMATION DU DÉBIT ACTUEL

Pouvez-vous évaluer la consommation d'eau potable de votre établissement?
Si OUI, débit estimé à : _____ m ³ /j OU _____ gpm (us)

6-UTILISATION DU BÂTIMENT

Activité principale de l'entreprise :
Nombre de commerce(s) ou de locataire(s) : _____ % occupation non résidentielle :

Nom de l'occupant	Nature des activités	% superficie occupée

7-RÉPARTITION DES ACTIVITÉS

Répartition des activités pour l'année : <input type="checkbox"/> Printemps <input type="checkbox"/> Été <input type="checkbox"/> Automne <input type="checkbox"/> Hiver
Répartition des activités par semaine : _____ jour(s)/ semaine
Répartition des activités par jour : <input type="checkbox"/> Jour <input type="checkbox"/> Soir <input type="checkbox"/> Nuit
Nombre d'employés : Saison haute : _____ personnes Saison basse : _____ personnes
Nombre d'utilisateurs (clients, élèves, etc) : Saison haute : _____ personnes Saison basse : _____ personnes

8-DÉCOMPTE DES APPAREILS UTILISÉS

Appareils	Quantité	Numéro de l'entrée
Toilette à réservoir		
Toilette manuelle ou électronique		
Urinoir		
Lavabo		
Évier		
Lave-vaisselle		
Lave-vaisselle industriel		
Laveuse à linge		
Abreuvoir		

Douche		
Baignoire		
Robinet extérieur		
Robinet intérieur		
Autre :		

9-SYSTÈME DE REFROIDISSEMENT OU CLIMATISEUR À L'EAU

Appareil	Type d'appareil	Capacité (BTU-Tonne-kW)
1		
2		
3		

10-PROCÉDÉ INDUSTRIEL ou REMARQUE

11-AUTRES APPAREILS UTILISANT L'EAU POTABLE

Appareil	Type	Circuit		Consommation
		Ouvert	Fermé	
1				
2				
3				
4				
5				

NOM (lettre moulée)

Signature

Date

ANNEXE B

CROQUIS D'INSTALLATION

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
20 mm ou moins (¾ po. ou moins.)	300 mm (12 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)
25 mm (1 po.)			125 mm (5 po.)	125 mm (5 po.)
38 mm (1½ po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
50 mm (2 po.)				

VUE DE FACE
(Aucune échelle)

COUPE A-A
(Aucune échelle) en mm

Identification du matériel:

- 1 – Robinet d'arrêt et d'isoation du compteur situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isoation du compteur.
- 3 – Compteur fourni par la municipalité.
- 4 – Autres appareils de plomberie.
- 5 – Raccords du compteur.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 2 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Les robinets d'arrêt doivent être situés à moins de 500 mm du compteur.

FORMAT AV Imperial 8,5"x11"	CLIENT				RÈGLEMENT				
	No. REVISION PAR DATE				TITRE				
					NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS				
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		PROJET NO_PROJET		EHELLE	REVISION
						NUMERO DE DESSIN CROQUIS 001		FEUILLE 1 DE 2	

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C).

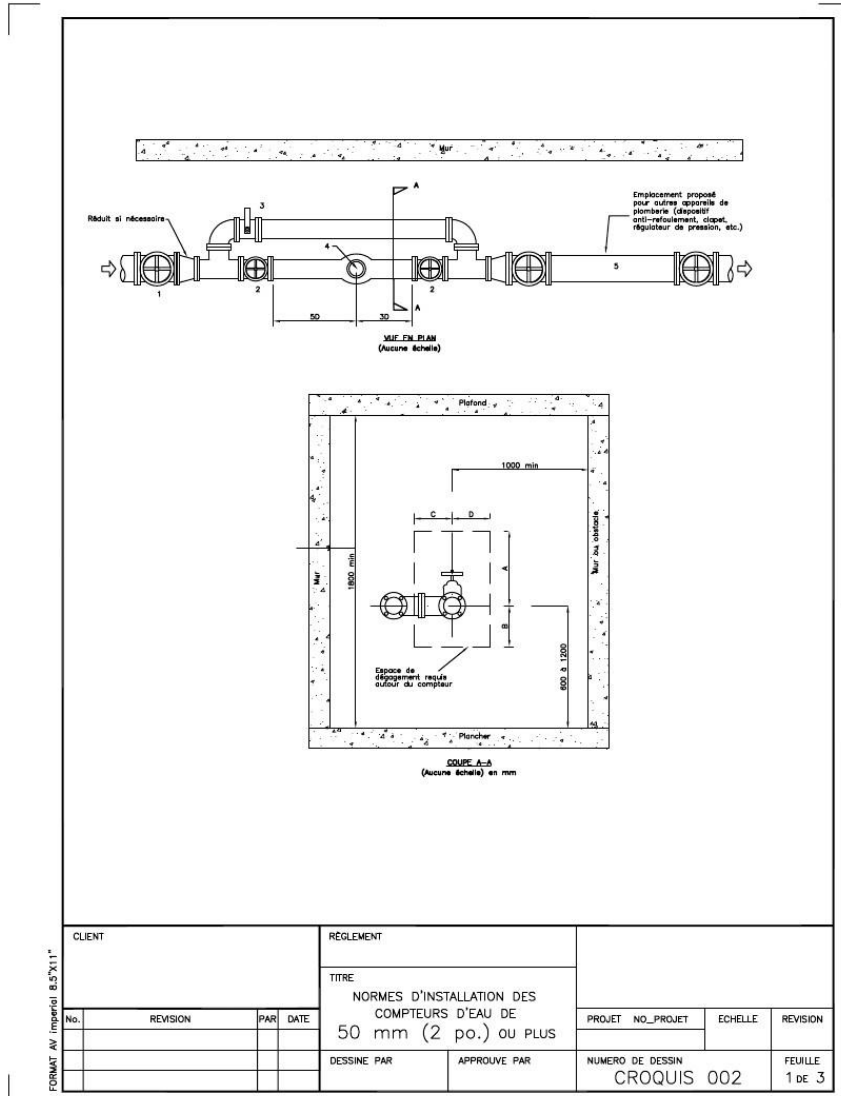
Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAS AU IMPRIMERIE 8.5X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES			
				COMPTEURS D'EAU DE			
				50 mm (2 po.) OU MOINS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
		DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 001	
						FEUILLE	
						2 DE 2	

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS



FORMAT AV Imperial 8.5"X11"	CLIENT				RÈGLEMENT		
					TITRE		
					NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS		
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 002	
						FEUILLE	1 DE 3

TABEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

FORMAT AV. Imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th>No.</th> <th>REVISION</th> <th>PAR</th> <th>DATE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>				No.	REVISION	PAR	DATE													TITRE NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS			
				No.	REVISION	PAR	DATE																
DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002		FEUILLE 2 DE 3																	

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV Imperial 8,5X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 002	
						FEUILLE	
						3 DE 3	

NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU

VUE EN PLAN
(Aucune échelle)

SOUFFLE A-B
(Aucune échelle)

Identification du matériel:

1 - Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.

Notes:

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la norme CSA B64.10.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN CROQUIS 003	
						FEUILLE 1 DE 1	

FORMAT AV Imperial 8,5X11"